

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 05/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EIFFAGERoute Grand Sud

ZAC du Prieuré
BP 34
04350 Malijai

Références : DEP-MAN-2024-00129
Code AIOT : 0006401655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement EIFFAGERoute Grand Sud implanté PLAN DE VERDON 04170 THORAME-HAUTE. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle de la DREAL (PPC)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGERoute Grand Sud
- PLAN DE VERDON 04170 THORAME-HAUTE
- Code AIOT : 0006401655
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits
- Suivi écologique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 17/09/2021, article 1	Sans objet
2	Situation administrative	AP Complémentaire du 17/09/2021, article 2	Sans objet
3	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 04/02/2016, article 5	Sans objet
4	EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 04/02/2016, article 6.8	Sans objet
5	EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 04/02/2016, article 6.9	Sans objet
6	EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 04/02/2016, article 6.12	Sans objet
7	EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 04/02/2016, article 6.13	Sans objet
8	Mesures d'évitement et de suivi	Arrêté Préfectoral du 04/02/2016, article 7	Sans objet
9	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :	Arrêté Préfectoral du 04/02/2016, article 19.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Carrière globalement bien suivie.

Faible activité sur le secteur du Haut Verdon ce qui retarde le plan de phasage et les opérations de remise en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/09/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant / N° de siret
Prescription contrôlée : La société Eiffage Route Grand Sud dont le siège social est situé 4 rue de Copenhague, ZI les Estroublans 13 127 Vitrolles est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière implanté aux lieux dits « Chaudeirolles » et « Clos Roussin » sur la commune de Thorame-Haute en lieu et place de Alpes du Sud Matériaux dans le strict respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2016-035-009 du 4 février 2016.
Constats : Lors de l'inspection du 17/07/2024, l'Inspection a constaté : • que l'exploitant est bien EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, • que le n° d'AIOT de la carrière est 0006401655, • que le n° de SIRET associé à l'AIOT est 398 762 211 00496
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/09/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'attestation de constitution de cette garantie financière sera adressée au Préfet et une copie sera adressée à l'Inspection de l'Environnement (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection du 17/07/2024, l'Inspection a constaté: • que l'exploitant a bien constitué les garanties financières, • qu'un acte de cautionnement a été transmis au service de l'inspection avec une validité au 0/02/20226.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2016, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et barrières
Prescription contrôlée : Une clôture ou tout autre dispositif équivalent entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée sur le pourtour du PA et à minima sur les zones en exploitations. Cette clôture est jalonnée tous les 50 mètres environ de panneaux signalant le danger et interdisant l'accès au site. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Lors de l'inspection du 17/07/2024, l'Inspection a constaté: • que la clôture était bien en place, • que la clôture était en bon état, • que la clôture est jalonnée tous les 50 mètres environ de panneaux signalant le danger et interdisant l'accès au site, • que l'accès à la carrière depuis la départementale est interdite et signalée par un panneau d'interdiction, • que l'accès à la carrière depuis la départementale est fermée à l'aide d'un merlon en dehors de la période d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2016, article 6.8
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspecteur des installations classées conformément à l'article 6.10. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre autorisé sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, • les bords de la fouille et les zones en cours d'exploitation, • les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs, • les zones remises en état, • des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, • la zone de transit des déchets inertes pour le remblayage, • les pistes.
Constats : Lors de l'inspection du 17/07/2024, l'Inspection a constaté: • que l'exploitant a transmis le plan d'exploitation de l'année 2023, • que le relevé topographique a été fait le 5/12/2023, • que l'exploitant a transmis le plan à l'échelle 1/500 fin mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2016, article 6.9
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 17/07/2024, l'Inspection a constaté: • qu'un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi, • que ce plan a été établi le 7/03/2022, • que ce plan doit être révisé tout les 5 ans soit avant le 7/03/2027, • que dans le cadre de la mise à jour du plan en 2027, il convient de modifier l'article 2.2.3 du plan en y introduisant le criblage des matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2016, article 6.12
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état du site sera conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans le dossier de demande d'autorisation. Ces principes consistent à réhabiliter les terrains dans le but de retrouver le milieu naturel préexistant. Elle sera coordonnée à l'exploitation et achevée à l'expiration de la présente autorisation. Cette remise en état vise à la mise en sécurité du site après exploitation ainsi qu'à favoriser sa réintégration dans l'environnement. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées qui sont utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
Constats : Lors de l'inspection du 17/07/2024, l'Inspection a constaté: • que les opérations de remise en état non pas été entreprises, • que compte tenu de la faible activité du secteur du BTP dans la vallée, la carrière a une faible activité, • que compte tenu du gisement, cône d'éboulis issus du démantèlement de la falaise calcaire surplombant le site d'extraction et du type d'exploitation les opérations de remise en état sont décalées dans le temps. La production pour 2023 est de 8200 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2016, article 6.13
Thème(s) : Autre, Remblayage de la carrière
Prescription contrôlée : Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. En particulier, les zones remblayées seront modelées de manière à garantir l'évacuation des eaux de ruissellement et à empêcher les eaux d'atteindre les talus. Les principales dispositions à prendre sont: • Les matériaux sont contrôlés et entreposés conformément aux dispositions prévues aux articles 6.6, 6.7 et 6.12. • L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi Un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais est établi et tenu à jour. • Le remblayage sera coordonné à l'exploitation et achevé à l'expiration de la présente autorisation.
Constats : Lors de l'inspection du 17/07/2024, l'Inspection a constaté : • que les opérations de remblayage n'avaient pas encore débuté. (Voir constats 6)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures d'évitement et de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2016, article 7
Thème(s) : Autre, Mesures d'évitement et de suivi
Prescription contrôlée : Un suivi écologique et environnemental est mis en place pendant et après l'exploitation conformément au dossier de demande d'autorisation. Suivi triennal des habitats naturels et des populations d'espèces sensibles au sein du périmètre d'exploitation ainsi qu'en périphérie / Suivi la première année et triennal ensuite du bilan environnemental
Constats : Lors de l'inspection du 17/07/2024, l'Inspection a constaté: • que le suivi environnemental est en cours sur la carrière, • que le rapport de suivi a été fait par le bureau d'études SYMBIODIV • que les relevés terrains ont été faits les 28/05, 16/07 et 17/07/2024. Le rapport du suivi écologique en date du 5/09/2024 a été transmis à l'Inspection. Selon les préconisations de l'écologue, le prochain suivi devra intervenir en 2026 ou au plus tard en 2027. Ce rapport a été transmis au service BIODIVERSITE de la DREAL le 16/09/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2016, article 19.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de l'inspection du 17/07/2024, l'Inspection a constaté: • que l'exploitant a déposé un dossier à connaissance relatif à l'exploitation sur le carreau de la carrière d'une installation de pré-criblage pour une puissance inférieure à 200 KW rubrique ICPE 2515, • que cette installation à vocation à durer jusqu'à la fin de validité de l'arrêté d'autorisation au 4/02/2036, • que cette déclaration au titre de la rubrique ICPE a fait l'objet d'une télédéclaration rubrique 2515-2, régime de la déclaration, • qu'il convient de mettre à jour l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation par arrêté complémentaire (APC). L'APC est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite